

## FICHE MOUVEMENTS EN LIEN AVEC LA FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO) SEROTYPE 3 (BTV3)

Cette fiche concerne les animaux des espèces répertoriées sensibles à la FCO : Bovidae (bovin, ovin, caprin...), Cervidae, Camelidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae, Antilocapridae.

### Références réglementaires

Arrêté du 4 juillet 2024 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;

Arrêté du 9 août 2024 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

Décision du 30 juillet 2024 instaurant une zone régulée au titre d'un stéréotype exotique de la Fièvre catarrhale ovine en application de l'article 11 de l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;

Décision du 9 août de zone vaccinale ;

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-479 du 20/08/2024 relative à la surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV 3 (Rectificatif du 07/11/2024)

## PARTIE 1 : MOUVEMENTS NATIONAUX

Cette partie concerne les mouvements sur le territoire national.

### DE LA ZONE REGULÉE (ZR) VERS LA ZONE INDEMNÉ (ZI) FRANÇAISE

#### Protocole général

Mouvement d'un animal (bovin, ovin, caprin, cervidé...) d'une exploitation en ZR vers une autre exploitation ou un centre de rassemblement en ZI

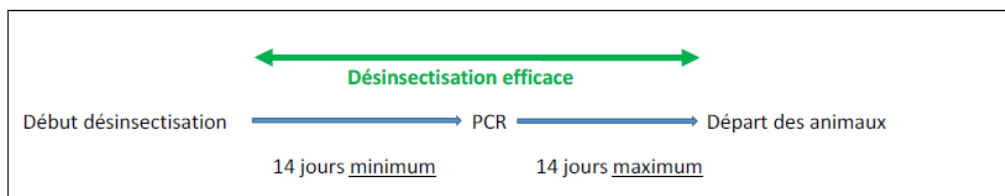
#### Cas 1 : Vaccination

- Vaccination des bovins avec le Bultavo 3 uniquement

Les bovins vaccinés doivent se trouver dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin, soit 21 jours après la fin de la primo-vaccination (deux injections à 3 semaines d'intervalle)

#### Cas 2 : Désinsectisation et prélèvement FCO

- Désinsectisation des animaux 14 jours avant départ
- Prélèvement pour analyse FCO par PCR 14 jours après le début de la désinsectisation dont le résultat se révèle négatif



La désinsectisation doit permettre une protection contre les attaques d'insectes *Culicoïdes* au moins pendant les 14 jours précédant la date de départ des animaux.

Le départ de la zone régulée doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.

Les moyens de transport font également l'objet d'une désinsectisation avant le départ des animaux de la zone régulée.

Une attestation de la réalisation de la désinsectisation, ainsi que le résultat de l'analyse lui correspondant doit accompagner chaque animal.

Les visites, prélèvements et analyses FCO nécessaires pour les mouvements entre zone régulée et zone indemne sont à la charge des demandeurs.

En cas de résultat FCO positif, l'animal concerné ne pourra pas sortir de la zone régulée.

<i>Dérogations</i>
--------------------

Mouvement d'un bovin, ovin, caprin ou cervidé d'une exploitation en ZR vers un abattoir en ZI

- Transport direct vers l'abattoir
- Abattage des animaux dans les 24 heures suivant leur arrivée
- Désinsectisation des moyens de transport au chargement

*Un animal ayant fait l'objet d'un traitement de désinsectisation ne peut être envoyé à l'abattoir qu'après la fin du temps d'attente du produit insecticide utilisé.*

Mouvement de **jeunes animaux de moins de 70 jours (veaux)** d'une exploitation en ZR vers un atelier d'engraissement fermé en ZI

- Désinsectisation des animaux et moyens de transport avant départ de l'exploitation en ZR ;
- Dans l'atelier d'engraissement, détention des animaux dans un bâtiment fermé et désinsectisé ;
- Dans l'exploitation d'engraissement, désinsectisation des animaux

Les jeunes bovins peuvent être allotés dans un bâtiment fermé et désinsectisés dans un centre de rassemblement conformément au point suivant.

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

Mouvements **de veaux âgés de moins de 70 jours** d'une exploitation en ZR vers un centre de rassemblement (CR) spécialisé dans l'allotement des veaux en ZI

- Désinsectisation des animaux et moyens de transport avant le mouvement vers le CR ;
- Transport direct vers le CR spécialisé dans l'allotement des veaux, sans rupture de charge, dans le respect des exigences des règles de bien-être animal pour le transport ;
- Réalisation des prélèvements pour dépistage par PCR à l'arrivée quand la destination l'exige (envoi dans un EM sous couvert de PCR);
- Détention des animaux dans un bâtiment fermé et désinsectisé ;
- Maintien des animaux dans le CR au maximum 24 heures entre leur arrivée et leur départ

**Les animaux testés positifs dans le centre de rassemblement en zone indemne peuvent être envoyés soit vers un établissement de la ZR, soit vers un Etat membre n'exigeant ni vaccination ni résultat PCR concernant le sérotype 3, soit vers un centre d'engraissement en bâtiment fermé et désinsectisé situé en zone indemne.**

Mouvement d'**animaux de plus de 70 jours** d'une exploitation en ZR vers un centre de rassemblement (CR) en ZI

- Désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant départ de l'exploitation en ZR
- CR situé dans un département partiellement couvert par la ZR ou dans un département limitrophe à un département au moins en partie en ZR
- Dans le centre de rassemblement, détention des animaux dans un bâtiment fermé et désinsectisé
- Réalisation de la PCR en CR dans les 72 heures après leur arrivée

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

### AU SEIN DE LA ZONE REGULÉE

Mouvement d'un animal (bovin, ovin, caprin...) d'une exploitation en ZR vers une autre exploitation en ZR

- Désinsectisation des animaux non obligatoire
- Prélèvement pour analyse FCO non obligatoire

Lorsque qu'une exploitation est située partiellement en zone régulée, les mouvements d'animaux entre les différents sites de l'exploitation sont considérés comme des mouvements internes à la zone régulée.

Mouvement d'un animal (bovin, ovin, caprin...) d'une exploitation en ZR vers un centre de rassemblement en ZR, à condition que les animaux soient ensuite envoyés sans autre transit vers un abattoir ou vers une autre exploitation en ZR

- Désinsectisation des animaux non obligatoire
- Prélèvement pour analyse FCO non obligatoire

Mouvement d'un animal (bovin, ovin, caprin...) d'une exploitation en ZR vers un abattoir en ZR

- Transport direct non obligatoire
- Pas de délai d'abattage obligatoire après son arrivée

*Pour tous les mouvements au sein de la zone régulée, la désinsectisation des moyens de transport n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée afin de limiter la propagation des insectes piqueurs Culicoïdes.*

### Organisation de manifestations, foires ou expositions en zone régulée

L'organisation de manifestations, foires ou expositions en zone régulée doit faire l'objet d'une analyse de risque afin de limiter la diffusion de la FCO sérotype 3. La participation à ces manifestations, foires ou expositions d'animaux sensibles à la FCO en provenance de la ZI est strictement interdite. Autrement dit, seuls les animaux détenus dans une exploitation de la ZR depuis plus de 30 jours peuvent y participer.

### DE LA ZONE INDEMNÉ (ZI) FRANÇAISE VERS LA ZONE REGULÉE (ZR)

Les mouvements d'un animal (bovin, ovin, caprin...) d'une exploitation ou d'un centre de rassemblement en ZI vers une exploitation, un centre de rassemblement ou un abattoir en ZR ne sont pas interdits et ne sont soumis à aucune condition.

---

#### Liens utiles

Liste des communes concernées par la zone régulée :

<https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fco-en-france>

Désinsectisation des animaux :

[https://www.gdsfrance.org/wp-content/uploads/2023-09-26-FCO\\_Produits\\_de\\_desinsectisation-V3.pdf](https://www.gdsfrance.org/wp-content/uploads/2023-09-26-FCO_Produits_de_desinsectisation-V3.pdf)

Désinsectisation des moyens de transport :

<https://www.gdsfrance.org/wp-content/uploads/080923-DESINSECTISATION-FCO.pdf>

## PARTIE 2 : ECHANGES INTRA-UE EN LIEN AVEC LA FCO SEROTYPE 3

Cette fiche concerne les échanges intra-UE. Pour plus d'informations, il est recommandé de contacter la Direction départementale de la protection des populations.

### Exigences générales en sortie de zone régulée

Ces conditions sont acceptées par l'ensemble des Etats membres de destination :

Animaux destinés à l'abattoir :

- Aucun cas de FCO dans l'établissement d'origine depuis au moins 30 jour avant le départ
- Notification à l'abattoir au moins 48h avant le chargement
- Désinsectisation des moyens de transport au chargement
- Transport direct vers l'abattoir
- Abattage des animaux dans les 24 heures suivant leur arrivée

Animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement :

- Animaux vaccinés depuis 60 jours contre tous les sérotypes présents

A date, aucun vaccin contre le BTV 3 n'a obtenu d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Le Bultavo 3, sous ATU, prévient la virémie chez les bovins et 3 pays ont officiellement reconnu ce vaccin valable dans le cadre des échanges de bovins. Il s'agit de l'Espagne, du Portugal et de l'Italie.

### Conditions dérogatoires par rapport aux exigences générales

Un tableau reprend les différentes conditions, à respecter, selon les pays, pour envoyer des animaux depuis la zone régulée BTV3. Il est disponible sur portail Expadon2 :

<https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>

Ce tableau sera actualisé régulièrement pour tenir compte des évolutions de chaque Etat membre. Les pays non listés dans le tableau n'acceptent que les animaux répondant aux exigences générales citées ci-dessus.

La procédure de désinsectisation et réalisation des tests PCR avant envoi aux échanges est la même que celle indiquée pour la sortie de la zone régulée vers la zone indemne (cf. Partie 1).

La Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse n'imposent pas de conditions supplémentaires vis-à-vis du BTV3.

Les visites, prélèvements et analyses FCO nécessaires pour les échanges intra-UE sont à la charge des demandeurs.

En cas de résultat FCO positif, l'animal concerné ne pourra pas sortir de la zone régulée.

En cas d'analyse supplémentaire pour l'identification du sérotype, les frais d'analyse reste à la charge du demandeur